

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION DU SYNDIC

Vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Bureau du syndic?

Si le syndic conclut qu'il n'y a pas lieu de porter plainte, vous pouvez demander la révision de la décision du syndic au comité de révision de l'Ordre. Pour ce faire, vous devez présenter une demande de révision, sous forme de lettre explicative dans les 30 jours suivant la date de réception de la décision du syndic.

Le comité de révision, après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces transmis par le syndic ou le syndic adjoint, devra rendre son avis, par écrit, dans les 90 jours de la demande d'avis.

Dans son avis, le comité de révision peut :

- conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et maintenir la décision du syndic;
- demander au syndic de reprendre son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision;
- suggérer au syndic de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle;
- conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

Pour déposer une demande au comité de révision, veuillez transmettre une lettre explicative à :

Me Rachel Rioux-Risi, avocate
Secrétaire du comité de révision
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
800, avenue Sainte-Anne, bureau 300
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7
Téléphone : 450 774-1427 ou 1 800 267-1427
Courriel : secretaire@omvq.qc.ca